

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0460/PR/TR fixant les conditions d'indexation des pensions de retraite, de reversion, d'orphelin et les coefficients de réévaluation des salaires pris en compte pour le calcul de ces prestations.

n° 81-0460/PR/TR

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILDate de publication
20 avril 1981Numéro JO
n° 9 du 01/05/1981Date du numéro
1 mai 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Présidence de la République, Chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la délibération n° 32/7e L du 20 mai 1969 de la Chambre des Députés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 69-819/SG/CG du 29 mai 1969, portant codification du régime des prestations familiales

Vu son article 18 stipulant que la caisse de compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, créée par la délibération n° 270/6e L du 26 mars 1966 prend le nom de la Caisse des Prestations sociales

Vu l'arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales

Vu la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, rendue exécutoire par l'arrêté n° 75-2459/SG/CG du 31 décembre 1975, portant création d'un régime général de retraite des travailleurs salariés notamment en ses articles 31 et 38

Vu l'arrêté n° 76-309/SG/CG du 23 février 1976 fixant la date d'effet de la pension de retraite versée à un travailleur salarié

Vu l'arrêté n° 76-1512/SG/CG du 1er juillet 1976 fixant les modalités d'attribution de la retraite anticipée à un travailleur salarié

Vu l'arrêté n° 77-320/SG/CG du 22 février 1977 fixant les modalités d'affiliation au régime d'assurance volontaire et de retraite d'annuités de service ou d'assurance prévue par la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, portant création d'un régime général de retraite des travailleurs salariés

Vu la délibération n° 5/9e L du 4 juin 1977 de la Chambre des Députés rendue exécutoire par l'arrêté n° 77-889 du 11 juin 1977, portant extension du champ d'application des pensions de reversion du régime général de retraites institué par la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, aux ayants-droit de certains travailleurs salariés

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse des Prestations sociales, dans sa séance du 3 février 1981

Sur proposition du ministre du Travail et des Lois sociales

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les pensions de retraites normales, attribuées avant la date d'effet du présent arrêté, sont indexées, compte tenu du montant du SMIG, fixé au 1er juillet 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 1 placé en annexe.

TABEAU N° 1

COEFFICIENT D'INDEXATION DES PENSIONS DE RETRAITE NORMALES EN FONCTION DE LA VALEUR DU S.M.I.G. FIXÉE AU 1er JUILLET 1980

Montant mensuel de la pension compte tenu du SMIG au 1.1.1976 (en FD)	Coefficient d'indexation en %	Montant maximum de la pension compte tenu du SMIG au 1.7.1980 (en FD)
10312	115	11888
de 10313 à 10807	112	12106
de 10 808 à 14 774	110	16251
de 14 775 à 18 741	108	20214
de 18 742 à 21 956	106	23274
de 21 957 à 27 360	104	28454
de 27 361 à 112 500 (plafond)	100 = 1 inchangé	112500

Art 2

Les pensions de retraite anticipées, attribuées avant la date présent arrêté, sont indexées, compte tenu du montant du SMIG, fixé au 1er juillet 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 2 placé en annexe.

COEFFICIENT D'INDEXATION DES PENSIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE EN FONCTION DE L'AUGMENTATION DU S.M.I.G. AU 1er JUILLET 1980

Quelle que soit l'âge de départ à la retraite, de 50 à 54 ans, toutes pensions anticipées minimales sont portées de 10312,50 FD à 7,50 FD (en arrondissant au franc inférieur de 10312 à 11887 FD mois).

Par contre les coefficients d'indexation seront différents à partir de minimum (10 132 FD) selon l'âge de la retraite.

Catégorie de la pension anticipée selon l'âge de la retraite	Montant de la pension anticipée	Coefficient d'indexation
50 Pa	de 10313 à 10978 de 10979 à 13680 au dessus de 13 680	106%104%100% = 1 inchangé
51 Pa	de 10 313 à 11 245 de 11246 à 13173 au dessus de 16416	106%104%100% = 1 inchangé
52 Pa	de 10313 à 10342 de 10343 à 13119 de 13120 à 15369 de 15370 à 19152 au dessus de 19152	110%108%106%104%100% = 1 inchangé
53 Pa	de 10313 à 11819 de 11820 à 14993 de 14994 à 17565 de 17566 à 21888 au dessus de 21888	110%108%106%104%100% = 1 inchangé
54 Pa	de 10313 à 13297 de 13298 à 16867 de 16868 à 19761 de 19762 à 24624 au dessus de 24624	110%108%106%104%100% = 1 inchangé

Art. 3

Les pensions de reversion et les pensions d'orpheline, attribuées avant la date d'effet du présent arrêté, sont indexées, compte tenu du montant du SMIG fixé au 1er janvier 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 3 placé en annexe.

TABEAU N°3

COEFFICIENT D'INDEXATION DES PENSIONS DE REVERSION ET DES PENSIONS D'ORPHELINS COMPTE TENU DE L'AUGMENTATION DU S.M.I.G. AU 1er JUILLET 1980.

Montant de l'ensemble des pensions de reversion et des pensions d'orphelins	Coefficients de l'indexation %
Minimum 1289	115%
de 1290 à 10 312	115%
de 10313 à 10807	112
de 10808 à 14 774	110%
de 14775 à 18741	108%
de 18742 à 21956	106%
de 21957 à 27360	104%
de 27361 à 101250	inchangé 100%=1

Art. 4

Les salaires pris en compte pour le calcul du salaire moyen des quatre dernières années, visés aux articles 15, 20 et 35 de la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, et réglés jusqu'au 30 juin 1980, sont réévalués, compte tenu du montant du SMIG fixé au 1er juillet 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 4 placé en annexe.

Tranches de salaires (1)	Du 1.1.1976 au 30.6.1980(2)x110	Du 1.1.1975 au 31.12.1975(2)x137,5	Du 1.10.1973 au 31.12.1974(2)x178,05	Du 1.1.1973 au 30.09.1973(2)x192,30	Du 1.2.1972 au 31.1.1972(2)x192,30	Du 1.5.1969 au 31.12.1972(2)x222,30	Du 1.7.1966 au 31.4.1969(2)x237,45
13 750 à 20 900	115 %	126,50	158,13	204,76	185,17	255,43	273,06
20 901 à 24 016	112 %	123,20	154	199,42	215,38	248,76	265,94
24 017 à 32 832	110 %	121	151,25	195,86	211,53	244,32	261,20
32 833 à 41 648	108 %	118,80	148,50	192,29	207,68	239,88	256,45
41 649 à 48 792	106 %	116,60	145,75	188,73	203,84	235,44	251,70
48 793 à 60 800	104 %	114,40	143	185,17	199,99	230,99	246,94
60 801 à 250 000	pas de changement						

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.